



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 6 mars 2012
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision : 6 mars 2012
rendue le :

LE PROCUREUR

cf

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ ĆORIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Valentin Corić's Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par les Conseils de l'Accusé Valentin Corić (« Accusé Corić » et « Défense Corić ») le 24 février 2012 (« Requête »), à laquelle est jointe une annexe A confidentielle et *ex parte*, et par laquelle la Défense Corić demande à la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Corić, soit de manière indéterminée jusqu'au rendu du jugement, soit, dans l'alternative, de trois mois¹,

VU la « *Prosecution Response to Valentin Corić's Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 29 février 2012 (« Réponse »), par laquelle 1) l'Accusation s'oppose à la Requête, 2) requiert qu'une version publique expurgée de la Requête soit ordonnée et 3) que la décision de la Chambre à intervenir soit également rendue en version publique expurgée²,

VU la « *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Corić* » rendue par la Chambre à titre confidentiel et *ex parte* avec deux annexes confidentielles et *ex parte* le 29 novembre 2011, dans laquelle la Chambre avait ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Corić à [EXPURGÉ] pour une durée limitée, et avait établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté (« *Décision du 29 novembre 2011* »)³,

VU la « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Valentin Corić's Provisional Release* » rendue par le Juge de permanence à titre confidentiel et *ex parte* le 20 décembre 2011, par laquelle le Juge de permanence a rejeté l'appel intenté par l'Accusation contre la *Décision du 29 novembre 2011* et a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Corić jusqu'au [EXPURGÉ] (« *Décision du 20 décembre 2011* »)⁴,

VU la « *Décision portant sur la demande de modification des conditions de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Corić* », rendue par la Chambre à titre confidentiel et *ex parte*

¹ Requête, par. 9 et p. 3.

² Réponse, par. 1, 10 et 11.

³ *Décision du 29 novembre 2011*, p. 13, et Annexe confidentielle et *ex parte* 2 à la *Décision du 29 novembre 2011*.

le 15 février 2012, par laquelle la Chambre a rejeté la demande de l'Accusé Ćorić de modifier les conditions de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU que dans la Requête, la Défense Ćorić soutient que des raisons humanitaires suffisamment impérieuses existent⁵ et que les critères de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont pleinement remplis, justifiant que la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić soit prolongée⁶,

ATTENDU que la Défense Ćorić fait valoir que pendant son élargissement, l'Accusé Ćorić a respecté les conditions imposées par la Chambre dans la Décision du 29 novembre 2011⁷ ; que le gouvernement de la Croatie a de nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé Ćorić⁸ ; qu'il n'existe pas de nouvelles circonstances susceptibles d'invalider les conclusions tirées par la Chambre dans sa décision d'origine de mettre l'Accusé Ćorić en liberté provisoire et que la liberté provisoire de l'Accusé Ćorić continue d'être justifiée⁹ et, enfin, qu'aucune audience n'ayant été prévue par la Chambre durant les prochains trois mois, la présence de l'Accusé Ćorić au Tribunal n'est pas requise¹⁰,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réponse, l'Accusation allègue que la Défense Ćorić n'a pas assez précisé quelles étaient les raisons humanitaires suffisamment impérieuses justifiant la prolongation de sa mise en liberté provisoire, plaçant ainsi la Chambre dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire¹¹,

ATTENDU que l'Accusation soutient également que la Chambre ne peut octroyer la mise en liberté de l'Accusé Ćorić jusqu'au prononcé du jugement et rappelle que la Chambre a déjà statué sur ce point en déclarant qu'une mise en liberté provisoire accordée de manière indéterminée est impossible en raison du fait qu'elle ne serait alors pas en mesure d'évaluer le risque de fuite¹² ; que par conséquent la Requête sur ce point équivaut à une demande en reconsidération, laquelle n'est pas motivée¹³,

⁴ Décision du 20 décembre 2011, par. 22.

⁵ Requête, par. 6 et 8; p. 3.

⁶ Requête, p. 1 et 3.

⁷ Requête, par. 4.

⁸ Requête, par. 5 et Annexe A.

⁹ Requête, par. 7.

¹⁰ Requête, par. 10.

¹¹ Réponse, par. 1 et 2.

¹² Réponse, par. 3.

¹³ Requête, par. 3.

ATTENDU que l'Accusation avance en outre qu'une mise en liberté provisoire prolongée de trois mois aurait un impact négatif au regard de la crédibilité du Tribunal et de la bonne administration de la justice, et notamment sur les témoins et victimes, que même les mesures de sécurité imposées par la Chambre ne sauraient amoindrir¹⁴ ; que cet élargissement prolongé serait contraire au but du Tribunal de contribuer à la stabilité de l'ancienne Yougoslavie¹⁵,

ATTENDU que l'Accusation allègue par ailleurs que la Chambre devrait indiquer à quelle date elle entend rendre le jugement dans la présente affaire afin de pouvoir justifier une prorogation de la mise en liberté de l'Accusé¹⁶ ; qu'à cet égard, le principe de la présomption d'innocence ne peut servir de base exclusive à une décision de mise en liberté provisoire et qu'il n'existe pas de droit à une mise en liberté provisoire dite « de vacances judiciaires »¹⁷,

ATTENDU que l'Accusation soutient enfin que dans son mémoire final, elle a présenté un nombre important d'éléments de preuve contre l'Accusé Čorić sur la base desquels elle a requis une condamnation de 35 ans et que la Chambre devrait à la lumière de l'analyse qu'elle a dû déjà faire de l'ensemble des éléments de preuve, déterminer s'il est justifié de proroger l'élargissement de l'Accusé ; que si l'Accusé Čorić devait être condamné par la Chambre, le fait de le faire revenir au centre de détention ne lui porterait pas préjudice¹⁸,

ATTENDU que la Chambre constate que par lettre du 16 février 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Čorić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre¹⁹,

ATTENDU que la Chambre constate à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 29 novembre 2011, que l'Accusé Čorić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Čorić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait au Quartier pénitentiaire des Nations

¹⁴ Réponse, par. 4-6.

¹⁵ Réponse, par. 5.

¹⁶ Réponse, par. 7.

¹⁷ Réponse, par. 8.

¹⁸ Réponse, par. 9.

¹⁹ Requête, Annexe A confidentielle et *ex parte*.

Unies ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU qu'en ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel une mise en liberté provisoire prolongée de l'Accusé Ćorić aurait un impact négatif sur le but recherché par le Tribunal de contribuer à la stabilité de l'ancienne Yougoslavie²⁰, la Chambre rappelle l'« Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić » rendue à titre public le 29 février 2012 (« Ordonnance du 29 février 2012 »), dans laquelle elle a estimé que le Tribunal contribuait à la stabilité de l'ancienne Yougoslavie en jugeant les personnes accusées des crimes commis dans la région, et que, dans ce but, la décision de prolonger ou non la mise en liberté provisoire objet de la demande doit se faire dans le respect des conditions du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Chambre d'appel, garants de l'équité du procès²¹,

ATTENDU qu'en ce qui concerne l'argument que semble soulever l'Accusation selon lequel la Chambre doit déjà savoir, après un an de délibération, si l'Accusé Ćorić est ou non coupable et devrait baser sa décision de prolonger ou non l'élargissement de l'Accusé sur cette constatation²², la Chambre estime également nécessaire de renvoyer à son Ordonnance du 29 février 2012, dans laquelle elle a notamment rappelé à l'Accusation le principe du respect de la présomption d'innocence²³,

ATTENDU que la Chambre considère que l'Accusation n'apporte pas d'éléments au soutien de son argument selon lequel la mise en liberté prolongée pourrait avoir un impact négatif sur les victimes et les témoins, alors même qu'il n'existe aucun indice que ceci ait pu se produire lors des précédentes mises en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić ou plus généralement dans le cadre de la présente affaire,

ATTENDU que la Chambre rappelle la modification de l'article 65 B) du Règlement en date du 20 octobre 2011 et estime qu'en conséquence, elle n'examinera pas l'argument de la Défense Ćorić concernant les raisons humanitaires suffisamment impérieuses évoquées par celle-ci,

ATTENDU par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de rendre cette décision *ex parte*,

²⁰ Réponse, par. 5.

²¹ Ordonnance du 29 février 2012, p. 4.

²² Réponse, par. 9.

²³ Ordonnance du 29 février 2012, p. 4 et 5.

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 29 novembre 2011 à savoir une mise en liberté provisoire octroyée sous un régime strict telle que la surveillance 24 heures sur 24 par des autorités clairement identifiées et circonscrite à la ville de [EXPURGÉ] permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

ATTENDU enfin que la Chambre n'estime pas nécessaire d'ordonner à la Défense Ćorić d'enregistrer une version publique expurger de la Requête et considère qu'une version publique expurgée de la présente décision sera suffisante pour répondre aux exigences de transparence et de publicité de la procédure,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

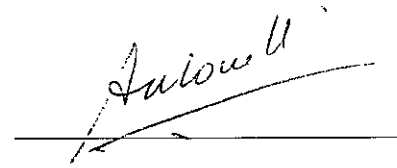
ORDONNE la prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić jusqu'au [EXPURGÉ],

ORDONNE que les conditions de renouvellement de la présente mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 B) du Règlement établies dans l'Annexe confidentielle et *ex parte* 1 à la Décision du 29 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute demande que l'Accusé Ćorić souhaiterait faire,

ET

ORDONNE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans l'Annexe confidentielle et *ex parte* 2 à la Décision du 29 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Antonetti", is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 6 mars 2012

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]